

**Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre
Pôle sécurité et police administrative**

Arrêté PSPA n° 2026 - 2216 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de quinze jours de l'établissement à l'enseigne « LA BRIGADE NOCTURNE », situé à la Marina de Pointe-à-Pitre

**Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8272-2 et R. 8272-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de M. Jean-François MONIOTTE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté préfectoral 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, notamment en matière de fermeture administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu la demande de fermeture administrative en date du 15 juin 2026 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;

Vu le rapport établi par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe à la suite du contrôle réalisé le 12 juillet 2026 ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2026 informant l'exploitant de la mesure de fermeture administrative envisagée à l'encontre de l'établissement à l'enseigne « LA BRIGADE NOCTURNE » et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales ;

Considérant que, le dimanche 12 juillet 2026 à 2H 40, dans le cadre du plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien et sur réquisition du procureur de la République, les effectifs de la police nationale ont procédé au contrôle de l'établissement à l'enseigne « LA BRIGADE NOCTURNE » ;

Considérant qu'au cours de ce contrôle, les fonctionnaires de police ont constaté, à l'intérieur d'un local servant de cuisine, la présence de trois personnes en position de travail ;

Considérant que ces trois personnes ont déclaré exercer une activité professionnelle sans contrat de travail et effectuer un service exclusivement de nuit, de 21H à 04H30, les vendredis, samedis et dimanches ;

Considérant que l'exploitant a reconnu que cinq employés de l'établissement « LA BRIGADE NOCTURNE » étaient dépourvus de contrat de travail ;

Considérant que le fait, pour un employeur, de se soustraire intentionnellement aux formalités relatives à la déclaration préalable à l'embauche ou aux déclarations relatives aux salaires et cotisations sociales est susceptible de caractériser un travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié au sens de l'article L. 8221-5 du code du travail ;

Considérant que le travail totalement ou partiellement dissimulé est interdit par l'article L. 8221-1 du code du travail et pénalement sanctionné par l'article L. 8224-1 du même code ;

Considérant qu'il ressort des éléments recueillis que l'établissement « LA BRIGADE NOCTURNE » a servi à l'exercice d'une activité salariée non déclarée et qu'il a été recouru aux services de personnes susceptibles d'exercer un travail dissimulé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 8272-2 du code du travail, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture temporaire de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction ou de l'établissement dans lequel il a été recouru sciemment aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé ;

Considérant que, par courrier en date du 24 juillet 2026, notifié en main propre le 30 juillet 2026, l'exploitant de l'établissement a été informé des faits susceptibles de justifier une mesure de fermeture administrative et invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours ;

Considérant que le délai imparti est arrivé à expiration et que l'exploitant n'a présenté aucune observation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer la fermeture administrative temporaire de l'établissement pour une durée de quinze jours ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement à l'enseigne « LA BRIGADE NOCTURNE », situé à la Marina de Pointe-à-Pitre, 97110 Pointe-à-Pitre, est fermé administrativement pour une durée de quinze jours sur le fondement de l'article L. 8272-2 du code du travail, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Pendant toute la durée de la fermeture, l'établissement ne peut accueillir de public ni poursuivre l'activité ayant servi à commettre les faits de travail dissimulé.

Article 3 – Le document joint en annexe au présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 5 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le directeur territorial de la police nationale et le maire de la commune de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement « LA BRIGADE NOCTURNE » M. Alex D'ADAMO.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 04 SEP. 2026

LE SOUS-PRÉFET

Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente dans le même délai.

Annexe à l'arrêté PSPA n° 2026-

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Par arrêté PSPA n° 2026- 22 16

en date du 04 SEP. 2026

Le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre a décidé la fermeture administrative
de l'établissement sous l'enseigne :

LA BRIGADE NOCTURNE

La Marina
97190 LE GOSIER

Pour une durée de 15 jours

(du au inclus)

